

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.851.008.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Analyseur d'oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs SOURIAU modèle OPTIMA 4040

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 72-212 DU 6 MARS 1972 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS MESURANT LA TENEUR EN OXYDES DE CARBONE DES GAZ D'ECHAPPEMENT DES MOTEURS.

FABRICANT

SOURIAU, 3, avenue du Maréchal Devaux,
91550 Paray Vieille Poste.

Ateliers : SOURIAU, Z.I., route de Mamers,
72400 La Ferté Bernard.

OBJET

La présente décision renouvelle et complète les décisions n° 91.00.851.004.2 du 18 octobre 1991 (1) et n° 92.00.851.005.2 du 9 juin 1992 (2).

CARACTERISTIQUES

L'analyseur SOURIAU modèle OPTIMA 4040, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :


- l'échelon de graduation sur les deux échelles de mesure est : 0,1 % vol,
- l'ajout d'un compteur d'interventions d'étalonnage.

L'affichage du nombre d'étalonnages et la date du dernier étalonnage est accessible en suivant la procédure suivante :

L'appareil étant en mode VEILLE, appuyer sur la touche . Le message AUTOTEST s'affiche.

(1) Revue de Métrologie, octobre 1991, page 1155.

(2) Revue de Métrologie, juin 1992, page 930.

fiche. Par pressions successives de la touche ▲ sélectionner dans le menu le choix ETALONNAGE. La ligne inférieure de l'indicateur affiche le nombre d'étalonnages effectués et la date du dernier étalonnage. En appuyant sur la touche , un ticket est délivré avec ces informations. Ce compteur ne peut pas être remis à zéro par l'utilisateur.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro 92.00.851.005.2 du 9 juin 1992.

CONDITION PARTICULIERE DE VERIFICATION

L'instrument comporte un dispositif qui permet de faire apparaître l'échelon de contrôle et de s'affranchir des erreurs d'arrondissement notamment lors de la vérification primitive.

La vérification primitive a lieu dans les ateliers du fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 9 juin 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET